##### Accusé de réception – Justificatif d’absence

Par la présente, je soussigné-e ………………………………………………………………………………, Bourgmestre de la commune de…………………………………………………………………………….…., atteste avoir reçu une pièce justifiant de l’absence de

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………………….

Prénom(s) : ………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro de registre national : ……………………………………….

Ce justificatif sera transmis au Procureur du Roi, conformément à l’article L4143-28 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

Fait à ……………………………………………….., le ……………………………………………………2024

Le/la Bourgmestre (ou son délégué)

*(Sceau de la commune)*

*Extraits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*

Art. L4168-3. § 1er. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur du Roi, avec les justifications nécessaires.

Art. L4168-4. Dans le cas visé à l’article L4168-3, § 1er, il n'y a pas lieu à poursuite si le Procureur du Roi admet le fondement de ces excuses.

Art. L4168-5. Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.  
  Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Art. L4168-6. § 1er. Une première absence non justifiée d’un électeur est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 5 à 10 euros.

En cas de récidive, l'amende est de 10 à 25 euros.

Il n’est pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

§ 2. Sans préjudice des dispositions pénales précitées, si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des registres électoraux pour dix ans, et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.

§ 3. Pour l'application du présent article, l'absence à une élection succédant à une absence à une élection de nature différente, et réciproquement, ne constitue pas une récidive.

§ 4. Le sursis à l'exécution des peines ne peut pas être ordonné.

§ 5. La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.